



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-094

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Générale de l'Aviation Civile /

R24-2020-05-13-00004 - Arrêté ?? modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-326 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de la société TOURAINE MONTGOLFIERE (2 pages)	Page 5
R24-2020-06-15-00016 - ARRÊTÉ ?? portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de l'entreprise Montgolfières Air Magic (EIRL Hallier Jérôme Air-Magic) (2 pages)	Page 8
R24-2020-11-16-00024 - Arrêté 2020-LE-1423 ?? Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société LOIRE ET MONTGOLFIERE TOURAINE TERRE D'ENVOL (2 pages)	Page 11
R24-2020-06-05-00009 - ARRÊTÉ du 02/06/2020 ?? modifiant l'arrêté n° F-O 2012-LEB-352 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de la société Art Montgolfières (2 pages)	Page 14
R24-2020-05-13-00005 - Arrêté du 13/05/2020 ?? modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-322 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de la société AIR PEGASUS MONTGOLFIERE (2 pages)	Page 17
R24-2022-01-17-00004 - Arrêté du 17 janvier 2022 portant abrogation de l'arrêté F-O 2018-LE-1408 du 17 avril 2018 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de la société « TOP BALLOON » (2 pages)	Page 20
R24-2021-03-01-00040 - Arrêté du 1er mars 2021 ?? Modifiant l'arrêté n° 2013-LEB-370 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de Compagnons du Vent Dubois Mickael EIRL (2 pages)	Page 23
R24-2020-06-09-00003 - Arrêté du 9 juin 2020 ?? modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-315 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien ?? au profit de la société « BALLOONREVOLUTION-EVENEMENTCIEL » (2 pages)	Page 26

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-05-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? EARL DES SENTIERS (Thivrier) (18) (1 page)	Page 29
R24-2021-11-05-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? GAEC CHRETIEN (18) (1 page)	Page 31
R24-2021-11-18-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?? GAEC DU BOIS FORT (18) (1 page)	Page 33

R24-2021-11-04-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA BIOVERDINES (18)?? (1 page)	Page 35
R24-2021-10-05-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DE LA JOYEUSE (Carlu) (18) (1 page)	Page 37
R24-2021-10-07-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA GIRARD FRERES (18) (1 page)	Page 39
R24-2021-11-29-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA PAUL PRIEUR ET FILS (18)?? (1 page)	Page 41
R24-2021-11-22-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA REVERDY BERNARD ET FILS (18) (1 page)	Page 43
R24-2021-11-29-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA ROUX (18) (1 page)	Page 45
R24-2021-10-19-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL DE CHASSEIGNES (18) (1 page)	Page 47
R24-2021-10-09-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL DE LA MOTTE (18) (1 page)	Page 49
R24-2021-10-09-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL GIRARD ROGER (18) (1 page)	Page 51
R24-2021-10-26-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL LES MONDETS (18) (1 page)	Page 53
R24-2021-10-19-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC BUISSON (18) (1 page)	Page 55
R24-2021-11-27-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DU PLAIX (18) (1 page)	Page 57
R24-2021-10-05-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr GODON LIONEL (18) (1 page)	Page 59
R24-2021-10-18-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr BEURDIN Christophe (18) (1 page)	Page 61
R24-2021-10-20-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr FERRAND Laurent (18) (1 page)	Page 63
R24-2021-11-24-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr GERY Francis (18) (1 page)	Page 65
R24-2021-11-30-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr VALENCIER Vincent (18) (1 page)	Page 67
R24-2021-11-15-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEV CHERRIER PIERRE ET FILS (18) (1 page)	Page 69

Ministère des solidarités et de la santé /

R24-2022-03-28-00003 - Arrêté du 28 mars 2022 - ADP CA CAF de l'Indre n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre (5 pages)	Page 71
--	---------

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-04-01-00001 - Arrêté portant répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2022?? (2 pages)

Page 77

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2020-05-13-00004

Arrêté

modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-326 portant
octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société TOURAINE
MONTGOLFIERE

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE L'AVIATION CIVILE OUEST**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-326 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société TOURAINE MONTGOLFIERE

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26/08/19 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'arrêté FO-2011-LEB-326 du Préfet de la région Centre – Préfet du Loiret, en date du 18/07/11, portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Touraine Montgolfière ;

VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.311;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société TOURAINE MONTGOLFIERE:

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

ARTICLE 2 : L'article 4 est abrogé.

ARTICLE 3 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 13 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile de l'Ouest

Signé : Emmanuelle BLANC

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2020-06-15-00016

ARRÊTÉ

portant octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur aérien
au profit de l'entreprise Montgolfières Air Magic
(EIRL Hallier Jérôme Air-Magic)

ARRÊTÉ

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'entreprise Montgolfières Air Magic (EIRL Hallier Jérôme Air-
Magic)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
l'arrêté du Préfet de la Région Centre – Val De Loire n° F-O 2015-LEB-1396, en date du 22 septembre 2015 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Air Magic Montgolfières ;

VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.348 ;

VU la modification structurelle de l'entreprise et son changement de numéro SIRET.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'entreprise Montgolfières Air Magic (EIRL Hallier Jérôme Air-Magic) une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

ARTICLE 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'entreprise et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ARTICLE 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'entreprise :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

ARTICLE 4 : La présente licence d'exploitation est valable sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 5 : L'arrêté du Préfet de la région Centre – Val de Loire n° F-O 2015-LEB-1396 du 22 septembre 2015 susvisé, portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien à la société Air Magic Montgolfières, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 15 juin 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile de l'Ouest
Signé : Emmanuelle BLANC

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2020-11-16-00024

Arrêté 2020-LE-1423

Portant octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de la société LOIRE
ET MONTGOLFIERE TOURAINE TERRE
D'ENVOL

Arrêté 2020-LE-1423
Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société LOIRE ET MONTGOLFIERE – TOURAINE TERRE D'ENVOL

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, publié le 26 août 2019, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.492 ;

VU le dossier présenté par la société « LOIRE ET MONTGOLFIERE – TOURAINE TERRE D'ENVOL ».

CONSIDERANT le transfert d'immatriculation de la société du registre de Tours vers celui de Blois et la modification de sa raison sociale

ARRETE

ARTICLE 1er : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré, à la société « LOIRE ET MONTGOLFIERE – TOURAINE TERRE D'ENVOL », une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

ARTICLE 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ARTICLE 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société/association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.
-

ARTICLE 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 5 : L'arrêté modifié du Préfet de la région Centre -Val de Loire n° F-O 2015 – LEB – 1394 du 15 juillet 2015 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien à la compagnie Air Magic Loire Valley, est abrogé

ARTICLE 6 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 16 novembre 2020
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Signé : Emmanuelle BLANC

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2020-06-05-00009

ARRÊTÉ du 02/06/2020

modifiant l'arrêté n° F-O 2012-LEB-352 portant
octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Art Montgolfières

ARRÊTÉ du 02/06/2020

**modifiant l'arrêté n° F-O 2012-LEB-352 portant octroi d'une licence et
d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Art Montgolfières**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'arrêté F-O-2012-LEB-352 du Préfet de la Région Centre, en date du 18 juillet 2012 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Art Montgolfières ;

VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.361;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société Art Montgolfières :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

ARTICLE 2

L'article 5 est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 02 juin 2020
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Signé : Emmanuelle BLANC

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2020-05-13-00005

Arrêté du 13/05/2020

modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-322 portant
octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société AIR PEGASUS
MONTGOLFIERE

**Arrêté du 13/05/2020
modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-322 portant octroi d'une licence et
d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société AIR PEGASUS MONTGOLFIERE**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26/08/19 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'arrêté FO-2011-LEB-322 du Préfet de la région Centre – Préfet du Loiret, en date du 18/07/11, portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Air Pégasus Montgolfière ;

VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.340 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société AIR PEGASUS MONTGOLFIERE :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

ARTICLE 2

L'article 4 est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 13 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile de l'Ouest

Signé : Emmanuelle BLANC

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2022-01-17-00004

Arrêté du 17 janvier 2022 portant abrogation de
l'arrêté F-O 2018-LE-1408 du 17 avril 2018
portant octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société « TOP BALLOON »

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE**

Arrêté du 17 janvier 2022 portant abrogation de l'arrêté F-O 2018-LE-1408 du 17 avril 2018 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société « TOP BALLOON »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature administrative à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;

CONSIDERANT la déclaration du président de la société Top Balloon en date du 12 janvier 2022, portant sur la cessation d'activité de la société ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté F-O 2018-LE-1408 du 17 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 2: La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 17 janvier 2022
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Signé : Emmanuelle BLANC

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Blois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la directrice de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai.

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2021-03-01-00040

Arrêté du 1er mars 2021

Modifiant l'arrêté n° 2013-LEB-370 portant octroi
d'une licence et d'autorisation d'exploitation
de transporteur aérien
au profit de Compagnons du Vent Dubois
Mickael EIRL

Arrêté du 1^{er} mars 2021
Modifiant l'arrêté n° 2013-LEB-370 portant octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de Compagnons du Vent Dubois Mickael EIRL

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre – Val de Loire, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0480 ;

VU l'arrêté n°2013-LEB-370 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de Compagnons du Vent Dubois Mickael EIRL;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'EIRL Compagnons du Vent Dubois Mickael :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

Article 2 : L'article 5 est abrogé.

Article 3 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 1er mars 2021
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Signé : Emmanuelle BLANC

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2020-06-09-00003

Arrêté du 9 juin 2020

modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-315 portant
octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société
« BALLOONREVOLUTION-EVENEMENTCIEL »

Arrêté du 9 juin 2020
modifiant l'arrêté n° F-O 2011-LEB-315 portant octroi d'une licence et
d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société « BALLOONREVOLUTION-EVENEMENTCIEL »

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'arrêté FO-2011-LEB-315 du Préfet de la région Centre, en date du 18 juillet 2011, portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien à la société « BALLOONREVOLUTION-EVENEMENTCIEL » ;

VU la déclaration d'activité FR.DEC.337 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société « BALLOONREVOLUTION-EVENEMENTCIEL » :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

ARTICLE 2

L'article 4 est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Guipavas, le 09 juin 2020
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Signé : Emmanuelle BLANC

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-05-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES SENTIERS (Thivrier) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2021-18-218

Le Directeur départemental
à
EARL DES SENTIERS
Monsieur THIVRIER Franck
Les Sentiers
18120 MASSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **9,65 ha**
(Parcelle YK 23)
situés sur la commune de MASSAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/2/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-05-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC CHRETIEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-206

Le Directeur départemental
à
GAEC CHRETIEN
M. CHRETIEN FLORENT
M. CHRETIEN FLORIAN
MME. CHRETIEN RACHEL
4 LE PETIT MAZAN

18 350 BLET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **19,2728 ha**
(Parcelles A 237/ B 345/ C 178/ 179/ 663/ 664/ 668/ D 65/ E 46)

situés sur les communes de Croisy et Ourouer les Bourdelins.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-18-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU BOIS FORT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-223

Le Directeur départemental
à
GAEC DU BOIS FORT
M. GODON STEPHANE
M. LEGER THIBAULT
LE BOIS FORT

18 260 ASSIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **269,5992 ha**

(Parcelles D 829/ AC 8/ 9/ 10/ 11/ 24/ 26/ 27/ 29 AJ/ 29 AK/ 41/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 50 A/ 52 J/ 52 K/ 55/ 57/ 61/ 62/ 64 J/
64 K/ 64 L/ 65 J/ 65 K/ ZI 38 AJ/ 38 AK/ ZK 9/ ZC 179/ ZD 70/ 71/ ZI 36/ ZK 10/ ZI 37/ ZK 11 K/ 72 J/ 72 K/ AC 40/ ZK 26/
AB 149/ ZI 42/ AC 32/ ZI 39 J/ 39 K/ 41/ AC 36 J/ 36 K/ 38/ ZL 125/ 126/ 127/ BO 125/ BN 155/ BO 121/ BT 32/ 65/ 66/
68/ 69/ 72/ 104/ BN 11/ BT 56/ 57/ 111/ 31/ 62/ BN 157/ BO 124/ 127/ 192/ BT 106/ BV 49/ 55/ AD 4/ 6/ 5/ BT 33/ BV 56/
BT 112/ 34/ ZB 10 A/ 10 B/ 10 C/ ZD 40 A/ 40 B/ 40 C/ 41 A/ 41 B/ 42 A/ 42 B/ ZT 14/ 15/ ZM 51/ 50/ ZT 13/ 37/ 61/ 95/
289/ 291/ 293/ ZM 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ ZW 42 J/ 42 K/ 43 J/ 43 K/ 71 J/ 71 K/ ZM 57/ 58/ ZE 6/ 5/ B 544/ ZE 2/ 3/ 4/ C
131/ 139/ 142/ 164/ 171/ 172/ 174/ ZC 28/ 30/ C 33/ 88/ 93/ 94/ 95/ 90/ 91/ 92/ 495/ 60/ 62/ 63/ 64/ 85/ 86/ 87/ 480/ 481/
482/ 483/ 484/ 485/ 486/ 487/ 488/ BO 126/ BT 64/ AC 12/ 16/ 18/ 20/ 23/ 42/ D 819)

situés sur les communes d'Assigny, Bannay, Boulleret, Sainte Gemme en Sancerrois, Savigny en Sancerre, Subligny et
Sury es Bois.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-04-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BIOVERDINES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-224

Le Directeur départemental
à
SCEA BIOVERDINES
M. GINDRE FRANCOIS
MME. GINDRE ALIX
SAS PAQUERETTES
14 ROUTE DE LA CHAPELLE

18 800 LAVERDINES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **100,0291 ha**
(Parcelles F 44/ 77/ 80/ 81/ 82/ 112/ 126/ 128/ 130/ D 252/ 253/ 256/ 257/ 258/ ZL 1/ ZK 32)

situés sur les communes de Villequiers et Chassy.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-05-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA JOYEUSE (Carlu) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2021-18-219

Le Directeur départemental
à

SCEA DE LA JOYEUSE
M. Mme CARLU Hélène et Alain
La Joyeuse
18160 CHEZAL BENOIT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,2280 ha**
(Parcelle ZP 5)
situés sur la commune de LA CELLE CONDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/2/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-07-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA GIRARD FRERES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-213

Le Directeur départemental
à
SCEA GIRARD FRERES
M. GIRARD DAVID
M. GIRARD LUC
CHAMPARLAN

18 250 HUMBLIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,37 ha**
(Parcelles D 2260/ 2264/ ZA 1 A/ ZH 114/ ZN 132/ 133/ 16/ 19/ 20/ ZP 74/ 76/ 77/ 82)

situés sur les communes de Morogues, Parassy et Humbligny.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-29-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA PAUL PRIEUR ET FILS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-233

Le Directeur départemental
à
SCEA PAUL PRIEUR ET FILS
M. PRIEUR LUC
M. PRIEUR PHILIPPE
ROUTE DES MONTS DAMNES

18 300 VERDIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,9801 ha**
(Parcelles B 1406/ 1407/ 1528/ 1529/ 1541/ 1918/ 1919/ 2074)

situés sur la commune de Verdigny.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-22-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA REVERDY BERNARD ET FILS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-246

Le Directeur départemental
à
SCEA REVERDY BERNARD ET FILS
M. REVERDY ROMAIN
11 ROUTE DES PETITES PERRIERES
CHAUDOUX

18 300 VERDIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3,6933 ha**

(Parcelles AB 347/ 404/ 405/ 502/ ZA 202/ ZH 12/ 13/ 30/ ZI 65)

situés sur les communes de Sancerre, Verdigny et Menetou-Râtel.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-29-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA ROUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-234

Le Directeur départemental
à
SCEA ROUX
M. ROUX DAMIEN
M. ROUX JEAN-CLAUDE
MME. ROUX CLAUDINE
PUY-FERRAND

18 340 ARCAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **328,5585 ha**

1. (Parcelles ZD 16/ ZC 1/ A 321/ 180/ B 50 J/ 50 K/ B 172 J/ 172 K/ ZE 11/ 13 J/ 13 K/ A 182/ B 4 J/ 4 K/ 8 J/ 8 K/ 12 A/ 13/ 154/ ZA 2/ 3/ ZD 13/ 14/ 15/ 17/ B 192 J/ ZA 4/ C 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 19/ 22/ 23/ 24/ 28 J/ 28 K/ 29/ 34/ 107/ 108/ 109/ 110/ 112/ 119/ 171/ 176/ 178/ 179/ 182/ 184/ ZC 2 J/ 2 K/ 6/ C 232/ 231/ B 151/ 5/ 15/ C 9/ 142/ 164/ 30/ 31/ 33/ 174/ 165/ 167/ ZC 7/ A 256)

situés sur les communes de d'Arcay, Lissay Lochy et Saint-Caprais.

2. Pour la modification de la SCEA ROUX avec l'entrée de Monsieur ROUX Damien, en tant que nouvel associé exploitant et gérant (M. ROUX Jean-Claude et Mme ROUX Claudine demeurant associés non exploitants).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-19-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE CHASSEIGNES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-208

Le Directeur départemental
à
EARL DE CHASSEIGNES
MME DEZAT AUREORE
CHAPPE

18 300 SURY EN VAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,0615 ha**
(Parcelles AD 246/ 247)

situés sur la commune de Sury en Vaux.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-09-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA MOTTE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-214

Le Directeur départemental
à
EARL DE LA MOTTE
M. GIRARD LUC
LA MOTTE

18 300 SENS BEAUJEU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,9566 ha**
(Parcelles ZP 109)

situés sur la commune d'Humbligny.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-09-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GIRARD ROGER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-215

Le Directeur départemental
à
EARL GIRARD ROGER
M. GIRARD LUC
M. GIRARD DAVID
MARCY
CHAMPARLAN

18 300 VEAUGUES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,6004 ha**
(Parcelles ZN 24/ ZP 110/ 73)

situés sur les communes d'Humbligny et de Morogues.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-26-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES MONDETS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 64
Dossier n°2021-18-181

Le Directeur départemental
à
EARL LES MONDETS
M. et Mme DOUDEAU Pascal et
Christine
LES MONDETS
18300 BANNAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1 - Pour une superficie sollicitée de : 134,7240 ha
(Parcelles B 1026J/1026K/1046/1047J/1047K/1048J/1048K/1049J/1049K/1138J/1138K ; C 1526 ; ZA 2 ;
ZC 88/89/94 ; ZH 1/20/34/51/52/71A/72J/102A ; ZI 4/5/10J/10K ; ZK 1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/12/13/14/15/
16/17/18/19/21/22/23/25/35/36/37/38J/38K/39J/39K/40J/40K/41J/41K/42J/42K/43/44/45/46/47/59/74/
83/115 en partie/116J/116K/117/118/119/120/130 ; ZL 1/2/3/4J/4K/5/6/42J/43J/64/65/66/80/81/82/83/
84/85/97/98/99/103/104/115/117/118/163/180 en partie ; ZN 4/5/7 ; BM 125 ; BO 141 ; ZC 26/28)
situés sur les communes de Bannay, Boulleret et Sancerre.

2 – et pour la modification du statut au sein de l'EARL de M. Pascal DOUDEAU qui devient associé-exploitant et gérant, pour l'entrée au sein de l'EARL de Mme Christine DOUDEAU en tant qu'associée non-exploitante, et la sortie d'M. Alain MAUDRY qui fait valoir ses droits à la retraite.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-19-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC BUISSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-198

Le Directeur départemental
à
GAEC BUISSON
M. BUISSON LOUIS
M. BUISSON EMMANUEL
ROUTE DE VERAUX
FERME DU BOUT

18 150 GERMINY L'EXEMPT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **43,6642 ha**
**(Parcelles A 104/ 132/ 137/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 149/ 150/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/
166/ 167/ 169/ 175/ 194/ 195/ 251/ 254/ 257/ 36/ 41/ 45/ C 131/ 132/ 646)**

situés sur les communes de Croisy et Ourouer les Bourdelins.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-27-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU PLAIX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-226

Le Directeur départemental
à
GAEC DU PLAIX
M. PERROT ANTOINE
M. PERROT VICTOR
LE PLAIX

18 370 CHATEAUMEILLANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **31,6963 ha**
**(Parcelles A 302/ 303/ 366/ 383/ 384/ 404/ 407/ 408/ 412/ 413/ 414/ 415/ 416/ 423/ 537/ 549/ 552/ 555/
577/ 578/ 579/ 580/ B 11/ 12/ 13/ 16/ 17/ 35/ 44/ AD 35)**

situés sur la commune de Saint-Jeanvrin.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-05-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr GODON LIONEL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-098

Le Directeur départemental
à
M. GODON LIONEL
LA FEUILLIE

18 600 NEUVY LE BARROIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **13,5810 ha**
(Parcelles ZB 23/ 24/ ZI 11)

situés sur la commune de Mornay dans l'Allier.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-18-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr BEURDIN Christophe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2021-18-201

Le Directeur départemental
à

Monsieur BEURDIN Christophe
32 Rue de République
18190 UZAY LE VENON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,54 ha**
(Parcelle ZL 9)
situés sur la commune de UZAY LE VENON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/2/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-20-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr FERRAND Laurent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Economie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-225

Le Directeur départemental
à
M. FERRAND LAURENT
1 RUE DE LA FONTAINE

18 800 BAUGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12,32 ha**
(Parcelles ZB 62/ ZC 41/ ZD 31/ 239 B 680)

situés sur les communes de Garigny, Baugy et Chassy.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-24-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr GERY Francis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2021-18-227

Le Directeur départemental
à
Monsieur GERY Francis
Le Petit Bachat
36120 PRUNIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **133,71 ha**
**(Parcelles ZE 33/ 34/ 35/39/ 100/ZH 31/ ZE 13/ZD 5/ 6/ 102/ ZC 31/ ZE 15/ 14/ ZC
54/ ZE 102/ 105/ 106/ 108/ 110/ ZE 32/ 37/ ZH 16/ 17/ ZC 30/ ZH 14/ 32/ ZD 43/ ZC
37/ ZD 28/ ZC 66/ 67/ 68/ ZD 12/ ZE 23/ 24/ 25/ 26/ 28/ ZC 12/ ZD 2/ ZE 7/ ZH 3/
4/ 33/ ZL 5/ ZC 33/ 36/ 53/ ZD 7/ 8/ 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 27/ 30/ 31/ 32/
33/ 108/ ZE 6/ 12/ 16/ 31/ 103/ 107/ 109/ 112/ 114/ 116/ 118/ ZH 19/ ZK 22/ ZC 32/
43/ ZD 101/ 109/ ZH 15)**

situés sur la commune de SAINT BAUDEL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/3/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-30-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr VALENCIER Vincent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-250

Le Directeur départemental
à
M. VALENCIER VINCENT
119 ROUTE DES AUGES

18370 SAINT-JEANVRIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **45,9475 ha**

**1. (Parcelles BE 128/ AD 157/ 158/ 163/ 164/ B 338/ 134/ 365/ 368/ 369/ AD 162/ 165/ B 57/ 51/ 329/ 330/
AD 112/ B 498/ AD 138/ B 221/ 250/ 261/ 262/ 358/ 259/ 255/ 670/ 124/ 133/ 171/ 224/ 253/ 254/ 260/ 263/
266/ 267/ 308/ 313/ 314/ 315/ 318/ 319/ 322/ 324/ 331/ 333/ 336/ 367/ 379/ 667/ AD 36/ 37/ 113/ B 109/
110/ 129/ 111/ 130/ 499/ 108)**

situés sur les communes de Saint-Jeanvrin, le Châtelet et Saint-Maur.

2. Pour l'installation à titre individuel de Monsieur Valencier Vincent.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-15-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEV CHERRIER PIERRE ET FILS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-191

Le Directeur départemental
à
SCEV CHERRIER PIERRE ET FILS
M. CHERRIER FRANCOIS
M. CHERRIER JEAN-MARIE
26 RUE DE LA CROIX MICHAUD

18 300 VERDIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,46 ha**
(Parcelles ZH 70/ 71/ 72/ ZB 245/ 246/ 247/ 248/ YE 112/ ZD 71/ 72)

situés sur les communes de Sury en Vaux, Verdigny, Veaugues et Vinon.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/11/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/03/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2022-03-28-00003

Arrêté du 28 mars 2022 - ADP CA CAF de l'Indre
n°1/2022 - portant nomination des membres du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Indre

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE LA FINANCE ET DE LA RELANCE**

**MINISTERE DES SOLIDARITES
ET DE LA SANTE**

Arrêté du 28 mars 2022 - ADP CA CAF de l'Indre n°1/2022 -
portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Indre

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des
solidarités et de la santé,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à
R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des
représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes
de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie
des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

ARRETENT

ARTICLE 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Indre :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT) :

Titulaires :

M. GARACHON (Laurent)

Mme DEFORGE (Marguerite)

Suppléants :

Non désignés

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. LORIEAU (Bruno)

Mme TOURNOIS (Muriel)

Suppléants :

M. JEANNETON (Bernard)

M. JOLY (Laurent)

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. DELLA-VALLE (Luc Raymond Jérôme)

Mme BLERON (Marie-noëlle)

Suppléants :

Mme BOURET (Caroline)

M. DELAPLACE (Frédéric)

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement -
Confédération Générale des Cadres
(CFE-CGC) :

Titulaire :

M. PAUNET (Rodolphe)

Suppléant :

M. DERINE (Fabrice)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléant :
Non désigné

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
M. GILBERT (Nicolas)
Mme VALIN (Maryline)

Suppléant :
M. PORRET (Jean-paul)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
Mme TOURATIER (Sandra Lyssia)
M. BOZBIYIK (Bayram)

Suppléants :
Mme BIARD (Stéphanie)
M. HERMIER (Renaud)

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. BOYER (Mickael)

Suppléant :

M. FRONTEAU (Didier)

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

M. JARDAT (Alain)

Suppléant :

M. GUIGNAT-TRAINEAU (Matthieu)

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

Non désigné

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de la Fédération Nationale des Autoentrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

Mme DEVILLIÈRES (Agnes)

Suppléant :

M. PIERREL (Alain)

4° En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de la Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

M. DAMIEN (Thierry)

M. CLOUE (Christian)

Mme ROSA-ARSENE TOUROUD (Bénédicte)

Suppléants :
Non désignés

5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

M. DULAURENT (Serge)
Mme RETY (Marie Marthe)
Mme PICARD (Nathalie)
M. BALLOUT (Patrick)

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mars 2022.

ARTICLE 3

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région centre val de loire.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-04-01-00001

Arrêté portant répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2022

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant répartition départementale des postes offerts au concours externe,
second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs
des écoles, au titre de la session 2022

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n°2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2021 abrogeant celui du 19 avril 2013 et fixant les modalités d'organisation du concours externe, du second concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 17 mars 2022 fixant au titre de l'année 2022 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La répartition départementale des postes offerts au concours externe, au second concours interne et au troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2022, s'établit comme suit :

Répartition départementale des postes aux concours du CRPE 2022

DEPARTEMENT	CONCOURS EXTERNE	TROISIEME CONCOURS	SECOND CONCOURS INTERNE	Total
CHER	18	1	1	20
EURE-ET-LOIR	56	2	2	60
INDRE	28	1	1	30
INDRE-ET-LOIRE	76	2	2	80
LOIR-ET-CHER	18	1	1	20
LOIRET	76	2	2	80
ACADEMIE	272	9	9	290

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire et de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2022

Pour la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours et par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie, directrice du budget académique,
des moyens et de l'évaluation

Signé : Séverine JÉGOUZO